

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sap.fr

Demande n° FR-2026-04990



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société SAP SE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NXG B.V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sap.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mai 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sap.fr> par

le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :

- a. De l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b° du règlement ;
- b. Des articles L.713-3 et L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;
- c. De l'article 1240 du Code civil ;
- d. Des articles 313-1, 313-2 et 313-3 du Code pénal ;
- e. De l'article 226-4-1 du Code pénal, créé par l'article 2 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

A/ Le Requérant dispose d'un intérêt à agir

Le Requérant est la société SAP SE (« SAP »), société européenne dont le siège social est situé Dietmar-Hopp-Allee 16, 69190, Walldorf, Allemagne.

Fondée en 1972, SAP est un leader du marché des logiciels d'entreprise. Le Requérant développe et commercialise des solutions logicielles destinées à la gestion et à l'optimisation des processus métier des entreprises, couvrant notamment l'ERP, la finance, les ressources humaines, la gestion de la chaîne logistique, la relation client, l'analyse de données, les plateformes technologiques et l'intelligence artificielle appliquée à l'entreprise.

SAP propose à cet égard des solutions pour plus de 26 secteurs d'activité et 12 lignes de solutions métier, disponibles en mode on-premise, cloud ou hybride, ce qui témoigne de l'étendue et de la sophistication de son offre (Annexe 3).

SAP est l'un des plus grands fournisseurs mondiaux de logiciels d'entreprise, ce qui explique la place prééminente qu'elle occupe dans son domaine. Ses logiciels et services sont utilisés par plus de 320 000 entreprises réparties dans plus de 180 pays. Plus de 90 % des entreprises du classement Fortune 500 et plus de 80 % des entreprises du CAC 40 utilisent les solutions SAP pour gérer leurs processus, améliorer l'efficacité opérationnelle et obtenir un avantage concurrentiel grâce à une prise de décision pilotée par les données. Les clients de SAP génèrent 84 % du commerce mondial total (Annexe 3).

SAP bénéficie en outre d'une présence internationale, commerciale et technologique considérable. Le groupe emploie plus de 110 000 personnes dans le monde, est présent à travers 158 nationalités et exploite une infrastructure cloud d'envergure, comprenant notamment 43 centres de données dans 15 pays, plus de 200 implantations comparables dans 10 pays et plus de 300 millions d'utilisateurs cloud. SAP indique également disposer d'un vaste écosystème de partenaires, avec environ 34 000 partenaires dans le monde et près

de 380 000 clients sur SAP Store (Annexe 3).

Cette notoriété est également soutenue par des performances économiques très substantielles. En 2025, SAP a enregistré un chiffre d'affaires total de 36,8 milliards d'euros. SAP gère annuellement, via ses solutions, 564 000 milliards de dollars de commerce, 727 000 milliards de dollars de transactions B2B, et son réseau SAP Business Network met en relation plus de 6 millions de partenaires commerciaux. Ces chiffres confirment la dimension mondiale, structurante et incontournable des activités du Requérant dans le secteur des applications d'entreprise (Annexe 3).

Le Requérant est solidement implanté en France, avec notamment un siège à Levallois-Perret, ainsi que plusieurs autres implantations sur le territoire national, notamment à Lyon, Toulouse, Caen, Paris, Sophia Antipolis et Mougins (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur la dénomination SAP. En effet, la dénomination SAP constitue une marque de renommée internationale, classée au 18^e rang des marques mondiales, selon le classement Interbrand Best Global Brands 2025 (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire d'une centaine d'enregistrements de marque SAP et ses variantes, dans le monde entier, couvrant tant des logiciels que des services connexes. En outre, le logo distinctif de SAP bénéficie d'une reconnaissance mondiale.

Il en résulte que le Requérant est titulaire d'un portefeuille de marques SAP solidement établi. Plus spécifiquement, le Requérant est titulaire des marques suivantes, notamment (Annexe 4) :

- Marque de l'Union Européenne « SAP » N° 013107818, en date du 23 juillet 2014, dûment renouvelée, couvrant des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;
- Marque de l'Union Européenne « SAP » N° 001270693, en date du 9 août 1999, dûment renouvelée, couvrant des produits et services en classes 9, 16, 18, 25, 28, 41, 42 ;
- Marque de l'Union Européenne «  Bring out your best. » N° 019000368, en date du 18 mars 2024, couvrant des produits et services en classes 9, 35, 42 ;
- Marque internationale désignant la France « SAP » N° 557756, en date du 13 février 1990, dûment renouvelée, couvrant des produits et services en classes 9, 16 et 42.

Les droits du Requérant sont très largement antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 28 mai 2025 (Annexe 1).

Le Requérant a pris connaissance de l'enregistrement par le Défendeur du nom de domaine <sap.fr> qui reproduit à l'identique sa marque SAP, associée à l'extension ccTLD « .fr ». Cette reprise à l'identique de la marque du Requérant, sans aucun élément distinctif additionnel, est susceptible de créer un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public, qui sera nécessairement amené à croire que le nom de domaine litigieux désigne le site officiel du Requérant pour le territoire français.

Après avoir effectué les recherches initiales, le Requérant a établi que le nom de domaine litigieux pointe vers une page de mise en vente exploitée par l'intermédiaire de la place de marché Nameshiff.com, proposant l'acquisition du nom de domaine litigieux à tout tiers intéressé (Annexe 1). Aucun contenu substantiel ni service réel n'est associé au nom de domaine, lequel apparaît exclusivement détenu à des fins spéculatives.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est établi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <sap.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine litigieux <sap.fr> reproduit à l'identique la dénomination SAP, protégée par les enregistrements de marques antérieures du Requérant. Aucun terme additionnel, suffixe ou préfixe n'est venu altérer l'identité visuelle, phonétique ou conceptuelle entre la marque antérieure et le nom de domaine en cause.

Cette reproduction servile est, en elle-même, suffisante à caractériser un risque évident de confusion. Le public, et en particulier le public francophone, sera nécessairement amené à croire que le nom de domaine litigieux constitue le portail officiel du Requérant à destination du marché français, ou à tout le moins qu'il est exploité avec son accord.

Le risque de confusion est d'autant plus important que la marque SAP jouit d'une forte renommée internationale et a été reconnue comme étant une marque notoire (voir décisions OMPI, SAP SE v. [anonymisation], Zoreza Global Business Pvt. Ltd., No. D2020-2985 / SAP SE v. [anonymisation], No. D2023-3319).

Il a déjà été jugé, à de multiples reprises, que la reproduction à l'identique d'une marque notoire au sein d'un nom de domaine, sans adjonction d'aucun élément distinctif, suffit, en soi, à caractériser un risque de confusion avec ladite marque (voir notamment décision OMPI, SAP SE v. Domain Admin, Whois Privacy Corp, No. D2017-0569).

En l'espèce, l'extension géographique ccTLD « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque SAP du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux, dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision SYRELI de l'AFNIC, lebon-cout.fr, FR-201400770).

Au contraire, la combinaison de la marque notoire SAP avec l'extension géographique « .fr » est de nature à renforcer le risque de confusion, en orientant le public vers l'idée d'un site officiel du Requérant spécifiquement destiné au marché français, dont la dimension est par ailleurs particulièrement structurante dans l'écosystème commercial de SAP.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est identique, au point de prêter à confusion, aux marques « SAP » sur lesquelles le Requérant a des droits.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques SAP, ni à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine – ou d'un nom correspondant à celui-ci – en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine litigieux est exclusivement exploité aux fins de sa propre revente, par le biais de la place de marché Nameshift.com (Annexe 1).

Le Requérant n'a concédé au Défendeur aucun droit, licence ou autorisation quelconque portant sur la dénomination SAP.

Par ailleurs, le Défendeur ne justifie d'aucun droit privatif sur le signe SAP, ni d'aucune dénomination sociale, nom commercial, enseigne ou autre signe distinctif correspondant au nom de domaine litigieux. À la connaissance du Requérant, rien ne permet d'établir que le Défendeur serait communément connu sous la dénomination SAP. Le Défendeur est en effet la société de droit néerlandais NXG B.V., dont la dénomination sociale ne présente aucun lien, ni de fait ni de droit, avec le signe SAP.

Il ressort par ailleurs des recherches effectuées par le Requérant que le Défendeur, la société NXG B.V., apparaît étroitement liée à la place de marché de noms de domaine Nameshift.com, dont M. [anonymisation] — dirigeant de NXG B.V. — est également l'un des fondateurs. La société Nameshift.com se présente d'ailleurs ouvertement comme une place de marché « créée par des domainers pour des domainers », et NXG B.V. y figure comme titulaire d'un grand nombre de noms de domaine mis en vente. Le Défendeur s'inscrit ainsi manifestement dans une démarche de domaining professionnelle, et le nom de domaine litigieux n'a été enregistré qu'aux fins de sa revente spéculative, à l'exclusion de tout usage légitime.

En outre, l'enregistrement des marques du Requérant précède très largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 4) ; le Défendeur ne peut, dès lors, avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement du nom de domaine litigieux, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine <sap.fr>, il ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits sur la marque SAP.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom quasiment identique à cette marque au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Or, comme il a été démontré précédemment, la marque SAP dispose d'une renommée (Annexes 3 et 5).

Il semble impossible que le Défendeur ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque SAP au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que le Défendeur, la société NXG B.V., est un domainer professionnel, étroitement lié à la plateforme Nameshift.com, et opère dans un secteur d'activité — celui de l'acquisition et de la revente de noms de domaine — qui exige par nature une connaissance précise des marques antérieures susceptibles d'être affectées par chaque enregistrement.

Une simple recherche de la marque SAP aurait permis au Défendeur de découvrir l'existence du Requérant et de ses marques. Le défaut de recherche de la part du Défendeur constitue un facteur contributif à sa mauvaise foi. Cette obligation pèse à plus forte raison sur un professionnel du domaining, qui ne saurait sérieusement prétendre avoir ignoré l'existence d'une marque figurant parmi les vingt marques les plus valorisées au monde.

En supposant que le Défendeur n'ait pas été au courant de la possibilité de rechercher des marques en ligne avant d'enregistrer un nom de domaine, une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherche en utilisant le mot-clé « SAP » montre que tous les premiers résultats concernent les produits ou les actualités du Requérant (Annexe 9).

À l'ère d'Internet et des avancées technologiques, la réputation des marques dépasse les frontières nationales. Étant donné la notoriété du Requérant et de ses marques, il est impossible de croire que le Défendeur ignorait leur existence lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Il incombait au Défendeur de vérifier, avant l'enregistrement, que le nom choisi ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers.

Il apparaît au contraire que le Défendeur a enregistré ce nom de domaine dans le seul but de tirer profit de la réputation du Requérant en le revendant, le cas échéant, au Requérant lui-même ou à un tiers intéressé, à un prix excédant le coût de son enregistrement. La composition même du nom de domaine, qui reprend à l'identique la marque SAP, et la mise en vente immédiate du nom de domaine sur la plateforme Nameshiff.com, démontrent que le Défendeur était parfaitement conscient de l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement.

Le caractère professionnel de l'activité du Défendeur en matière d'enregistrement de noms de domaine, conjugué au fait que NXG B.V. apparaît comme titulaire d'un portefeuille substantiel de noms de domaine offerts à la vente sur Nameshiff.com, confirme que l'enregistrement du nom de domaine <sap.fr> n'est pas le fruit du hasard, mais s'inscrit dans une démarche systématique d'acquisition de noms de domaine reprenant des marques tierces dans une intention purement spéculative.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peuvent être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque SAP du Requérant, qui bénéficie d'une très large reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur, qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut

prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

En l'espèce, l'usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux est caractérisé de manière particulièrement nette par sa mise en vente publique.

À la date du dépôt de la présente plainte, le nom de domaine <sap.fr> pointe vers une page exploitée par l'intermédiaire de la plateforme Nameshifft.com, se présentant explicitement comme « the simple way to buy domain names » et invitant les internautes, par un bouton « Buy now », à acquérir le nom de domaine litigieux (Annexe 1). Aucune autre exploitation, aucun contenu éditorial, commercial, informatif ou de service n'est associé au nom de domaine.

Or, il est constant que la mise en vente d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée, en l'absence de tout droit ou intérêt légitime du titulaire sur ce signe, constitue, en elle-même, un usage de mauvaise foi caractérisé. Le règlement SYRELI considère expressément comme un indice de mauvaise foi le fait que le titulaire d'un nom de domaine ait procédé à son enregistrement essentiellement aux fins de le vendre, louer ou transférer, à titre onéreux, au titulaire de la marque correspondante ou à un concurrent de ce dernier.

Cette intention spéculative est d'autant plus manifeste que le nom de domaine litigieux est proposé à la vente au prix de 100 000 euros, somme manifestement disproportionnée au regard du coût réel d'enregistrement et de maintien d'un nom de domaine en « .fr ».

Une telle prétention financière, qui ne peut s'expliquer que par la valeur économique attachée à la marque SAP elle-même, démontre sans ambiguïté que le Défendeur cherche à tirer un profit substantiel de la réputation du Requérant en revendant le nom de domaine litigieux à un prix excédant très largement les frais raisonnablement supportés à raison de son enregistrement.

La mauvaise foi du Défendeur est encore renforcée par le caractère professionnel de son activité de domainining. La société NXG B.V. n'est, en effet, pas un titulaire isolé ayant fortuitement enregistré le nom de domaine litigieux : il s'agit d'une structure dédiée à l'acquisition et à la revente de noms de domaine, dont le dirigeant, M. [anonymisation], est par ailleurs cofondateur de la place de marché Nameshifft.com sur laquelle le nom litigieux est précisément mis en vente.

Le Défendeur fait ainsi office, dans une même opération, de revendeur et de plateforme d'intermédiation, ce qui révèle un schéma d'exploitation spéculatif particulièrement structuré.

De surcroît, bien que le Défendeur prétende être « actif dans la programmation informatique et les activités liées au logiciel », aucun élément public ne permet de corroborer une telle activité opérationnelle. L'adresse renseignée dans la base WHOIS correspond, selon les recherches effectuées, à un logement individuel situé dans un quartier résidentiel de Zutphen (Pays-Bas), ce qui tend à confirmer que NXG B.V. constitue en réalité une simple structure ad hoc dédiée à l'activité de domainining.

Cette stratégie est caractéristique du cybersquatting professionnel : le Défendeur a

délibérément enregistré un nom de domaine reproduisant une marque de renommée dans le but de bénéficier du trafic généré par sa renommée et de revendre ce nom de domaine, à un prix nécessairement supérieur à son coût d'enregistrement, soit au titulaire légitime des droits — le Requérant — soit à un tiers intéressé.

Une telle exploitation est manifestement de nature à porter atteinte aux droits du Requérant. Elle empêche en effet le Requérant de réserver, à son propre profit, le nom de domaine correspondant à sa marque sous l'extension nationale française, alors même que la France constitue l'un des marchés stratégiques du Requérant. Elle permet en outre au Défendeur de tirer indûment profit de la renommée de la marque SAP, en s'appuyant sur la valeur économique qui s'y attache pour fixer le prix de revente du nom de domaine.

Par ailleurs, l'exploitation passive du nom de domaine, sous la seule forme d'une page d'offre de vente, a été jugée constitutive d'un usage de mauvaise foi dès lors qu'elle concerne un nom de domaine reproduisant une marque notoire et qu'aucun usage de bonne foi du signe par le titulaire ne peut être raisonnablement envisagé. Tel est précisément le cas en l'espèce : compte tenu de la renommée de la marque SAP, aucun usage légitime du nom de domaine litigieux par un tiers n'est concevable.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <sap.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <sap.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Recherches Whois, pointage et serveur de mails du nom de domaine <sap.fr> ;

Annexe 2 : Données sur le bureau d'enregistrement et l'Accord d'Enregistrement ;

Annexe 3 : Informations sur le Requérant ;

Annexe 4 : Classement Interbrand 2025 et marques du Requérant ;

Annexe 5 : Recherche Google pour le mot-clé « SAP » ;

Annexe 6 : Éléments relatifs au Défendeur NXG B.V. et à la plateforme Nameshift.com (Dun & Bradstreet, page « Meet the team » de Nameshift.com).»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Observations préliminaires

Le Défendeur ne conteste pas que le Requérant dispose d'un intérêt à agir au sens des dispositions applicables. En revanche, le Défendeur conteste que les conditions prévues à

l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques soient réunies.

Le Requérant ne démontre ni que le Défendeur serait dépourvu d'intérêt légitime, ni qu'il aurait enregistré ou utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi. L'argumentation du Requérant repose essentiellement sur la renommée alléguée de ses marques et sur le fait que le nom de domaine aurait été proposé à la vente. Ces circonstances sont toutefois insuffisantes pour établir que le Défendeur aurait enregistré le nom de domaine en ciblant spécifiquement le Requérant.

II. Jurisprudence de l'AFNIC relative aux noms de domaine courts

Le Défendeur renvoie à la décision rendue par l'Expert de l'AFNIC dans l'affaire n° EXPERT-2025-01153 du 2 juillet 2025, relative au nom de domaine <csf-sas.fr>, dans laquelle il a notamment été jugé que : « Toutefois, s'agissant d'un nom de domaine court de trois lettres susceptibles de faire référence à de nombreuses autres personnes morales, une attention toute particulière doit être apportée à la preuve que l'enregistrement d'un tel nom de domaine a été effectué pour porter atteinte spécifiquement aux droits antérieurs du Requérant. Les pièces du Requérant ne permettent pas de rapporter une telle preuve. » (voir Annexe 1A ; soulignement ajouté)

Le même raisonnement s'impose en l'espèce. Le nom de domaine <sap.fr> litigieux est constitué de seulement trois lettres. Or, le Requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que le Défendeur aurait enregistré le nom de domaine dans le but de viser spécifiquement le Requérant. Il se borne à invoquer la renommée alléguée de ses marques et la mise en vente du nom de domaine, sans démontrer l'existence d'un véritable ciblage du Requérant. Comme l'a relevé l'Expert dans la décision précitée, une telle démonstration est pourtant indispensable lorsqu'il s'agit d'un nom de domaine composé d'une simple combinaison de trois lettres.

Le Défendeur renvoie également à la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire n° FR-2025-04367 du 17 juin 2025, relative au nom de domaine <lx.fr> (voir Annexe 1B). Cette décision est particulièrement pertinente dès lors qu'elle concernait également un nom de domaine court, composé de trois lettres, enregistré par le Défendeur (NXG) dans le cadre de son activité d'investissement en noms de domaine. Le Collège y a rejeté la demande, considérant que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ni de la mauvaise foi du Défendeur.

Le raisonnement retenu dans cette décision est pleinement transposable en l'espèce. Comme dans l'affaire <lx.fr>, le Requérant se borne à invoquer ses droits antérieurs sans démontrer, par des éléments concrets, que le Défendeur aurait spécifiquement enregistré le nom de domaine litigieux afin de cibler le Requérant. La seule circonstance que le nom de domaine corresponde à un signe protégé ne saurait suffire à établir l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi.

La présente affaire ne constitue donc nullement un cas isolé. Depuis de nombreuses années, l'AFNIC rejette régulièrement des demandes portant sur des noms de domaine courts, des acronymes, des patronymes ou des termes susceptibles de plusieurs significations, lorsque le Requérant ne rapporte pas la preuve que le titulaire était dépourvu d'intérêt légitime ou qu'il avait spécifiquement enregistré le nom de domaine afin de cibler les droits du Requérant.

Les décisions pcr.fr (FR-2012-00022), mny.fr (FR-2012-00097), siae.fr (FR-2012-00251), sca.fr (FR-2014-00671), bio.fr (FR-2014-00676), sma.fr (FR-2014-00699), retz.fr (FR-2017-01359), fh.fr (FR-

2018-01683), neo.fr (FR-2021-02521), eemi.fr (FR-2021-02590), bd.fr (FR-2022-02671), nux.fr (FR-2022-02928), pxx.fr (FR-2022-03006), neo.fr (FR-2024-04046), hodi.fr (FR-2025-04455), ugo.fr (FR-2025-04562), siam.fr (FR-2025-04597), et tchu.fr (FR-2026-04784), notamment, illustrent cette jurisprudence constante (voir les Annexes 1C-1T).

Cette approche s'inscrit donc dans une jurisprudence constante de l'AFNIC, particulièrement lorsque le litige porte sur un nom de domaine court, un acronyme, un patronyme ou un terme susceptible de plusieurs significations.

III. Le Défendeur justifie d'un intérêt légitime - le nom de domaine litigieux n'a pas été enregistré en référence au Requérant

Le Requérant soutient que le Défendeur ne disposerait d'aucun intérêt légitime. Cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret.

L'acquisition et la détention de noms de domaine courts en vue de leur conservation ou de leur revente constituent une activité économique licite lorsqu'elles ne visent pas à porter atteinte aux droits d'un tiers (c'est-à-dire : lorsqu'elles ne sont pas dirigées contre un titulaire déterminé de droits).

Le nom de domaine litigieux possède une valeur intrinsèque indépendante des droits invoqués par le Requérant. Le nom de domaine litigieux est constitué exclusivement de la combinaison de trois lettres « SAP ». Les noms de domaine courts présentent une valeur intrinsèque particulière. Ils sont rares, faciles à mémoriser et susceptibles de correspondre à un très grand nombre d'acronymes, d'abréviations, de sigles, de projets ou d'entreprises sans aucun lien entre eux. La valeur d'un tel nom de domaine découle donc principalement de sa brièveté et de sa rareté, indépendamment de toute référence à une entreprise déterminée.

En l'espèce, rien ne permet de conclure que le Défendeur aurait enregistré le nom de domaine <sap.fr> en raison des marques du Requérant plutôt qu'en raison de la valeur propre d'un nom de domaine composé de seulement trois lettres. Le Défendeur n'a jamais : utilisé le logo du Requérant ; reproduit la présentation graphique du Requérant ; proposé des logiciels ou services concurrents ; tenté de se faire passer pour le Requérant ; ou créé un risque de confusion auprès des internautes.

Le seul fait que le nom de domaine soit identique à une marque ne suffit pas à exclure tout intérêt légitime, en particulier lorsqu'il s'agit d'une combinaison extrêmement courte de trois lettres susceptible de multiples utilisations. Une telle approche ne résulte ni du Code des postes et des communications électroniques ni de la jurisprudence rendue en matière de noms de domaine.

Le Défendeur renvoie également à la décision rendue par l'Expert de l'AFNIC dans l'affaire n° EXPERT-2025-04399 du 16 juillet 2025, relative au nom de domaine <evrard.fr> (voir Annexe 1U). Cette décision présente un intérêt particulier dès lors qu'elle concernait également un titulaire exerçant une activité d'investissement dans les noms de domaine et ayant proposé le nom de domaine litigieux à la vente.

L'Expert y a notamment relevé que : le titulaire exerçait une activité d'achat et de revente de noms de domaine ; le terme « EVRARD » pouvait correspondre à de nombreuses utilisations indépendantes du Requérant ; le nom de domaine renvoyait vers une page permettant à tout intéressé de formuler une offre d'achat ; et la seule mise en vente du nom

de domaine, y compris à un prix élevé, ne suffisait pas à établir l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi.

Le Collège a rejeté la demande, faute pour le Requéranant d'avoir rapporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire. Le raisonnement adopté dans cette décision (Annexe 1U) est pleinement transposable au présent litige. En l'espèce également, le Défendeur exerce une activité d'investissement dans les noms de domaine, le nom de domaine litigieux est constitué d'une combinaison extrêmement courte de trois lettres susceptible de nombreuses utilisations indépendantes, et sa mise en vente sur une plateforme spécialisée ne saurait, à elle seule, caractériser une absence d'intérêt légitime ou une mauvaise foi. Le Requéranant ne produit aucun élément supplémentaire permettant d'établir que le Défendeur aurait spécifiquement enregistré <sap.fr> afin de cibler SAP SE.

L'enregistrement et la détention de noms de domaine courts, y compris dans une perspective d'investissement, ne sauraient, à eux seuls, caractériser une absence d'intérêt légitime ni une mauvaise foi, en l'absence d'éléments démontrant un ciblage du titulaire de droits antérieurs. Le Collège a ainsi récemment rejeté plusieurs autres demandes dirigées contre des titulaires de tels noms de domaine, faute pour les requérants d'avoir rapporté une telle preuve. Tel est notamment le cas dans les affaires n° FR-2025-04367 du 17 juin 2025, relative au nom de domaine <lxf.fr> (voir Annexe 1B), déjà citée, dans laquelle le Défendeur (NXG B.V.) était lui-même titulaire du nom de domaine litigieux, et n° FR-2025-04455 du 1er septembre 2025, relative au nom de domaine <hodi.fr> (voir Annexe 1Q), dans laquelle le défendeur était la société néerlandaise NVA Online Advertising.

Contrairement à ce que soutient le Requéranant, les lettres « SAP » ne renvoient pas exclusivement à la société SAP SE. Il s'agit d'un acronyme susceptible de nombreuses significations et utilisations indépendantes.

À titre d'exemple, l'encyclopédie Wikipédia (voir Annexe 2) recense de multiples acceptions de « SAP », notamment comme acronyme de « Services à la personne », « Secours à personne », « Service d'accompagnement parental », « Service Access Point », « Session Announcement Protocol », « SIM Access Profile » ou encore « Système d'alerte précoce ». Le terme désigne également plusieurs lieux géographiques, tels que la commune française du Sap, ainsi que diverses organisations, concepts et codes.

Il ressort d'une recherche effectuée dans la base de données TMview (voir le relevé produit en Annexe 3) qu'il existe pas moins de 2.861 marques actives en France contenant le terme « SAP ». Une grande partie de ces marques appartient à des tiers et non au Requéranant. Plus précisément, il ressort de cette recherche que neuf marques identiques au signe « SAP » (marques verbales ou marques semi-figuratives comportant l'élément verbal « SAP ») sont actuellement protégées en France. Or, seules quatre de ces marques appartiennent au Requéranant, tandis que cinq appartiennent à des titulaires indépendants de celui-ci. Le relevé démontre en outre l'existence de nombreuses autres marques dans lesquelles « SAP » constitue l'élément dominant, sans qu'elles soient détenues par le Requéranant.

Le Défendeur relève en outre qu'une recherche effectuée dans l'Annuaire des entreprises, la base de données officielle des entreprises françaises, à partir du terme « SAP », fait apparaître pas moins de 3.155 résultats (voir Annexe 4). La première page des résultats, reproduite en Annexe 4, met en évidence plusieurs entreprises ou établissements utilisant le signe « SAP » dans des secteurs d'activité très divers, notamment le commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, les débits de boissons, la location de terrains et d'autres biens immobiliers, le commerce de détail de produits à base de tabac, les travaux de

terrassement, la coiffure ou encore le transport routier de marchandises.

Ces éléments confirment que le signe « SAP » est utilisé dans la pratique économique française par de nombreux opérateurs sans lien avec le Requérant. Ils démontrent qu'en France, le terme « SAP » n'est pas spontanément et exclusivement associé à la société allemande SAP SE. Dès lors, le seul enregistrement du nom de domaine <sap.fr> ne permet pas de présumer que le Défendeur entendait nécessairement viser le Requérant ou ses marques. Il appartenait au Requérant d'apporter des éléments concrets établissant un véritable ciblage, ce qu'il n'a pas fait.

En réalité, le signe « SAP » ne fait pas l'objet d'un monopole absolu du Requérant et est légitimement utilisé par de nombreux opérateurs économiques pour désigner des activités sans aucun lien avec le Requérant. Dès lors, il ne saurait être présumé que l'enregistrement d'un nom de domaine composé uniquement des trois lettres « SAP » traduit, à lui seul, une volonté de viser le Requérant ou ses marques. Une telle conclusion supposerait l'existence d'éléments concrets établissant un véritable ciblage, lesquels font défaut en l'espèce.

Le Défendeur relève également que plusieurs noms de domaine identiques « SAP » sous différents domaines de premier niveau sont détenus par des tiers. Tel est notamment le cas de <sap.be>, enregistré au nom de la société belge SAP Personeelsdiensten (voir Annexe 5A), de <sap.it>, enregistré au nom de la société italienne SAP S.r.l. (voir Annexe 5B ; avec une adresse différente de SAP Italia S.P.A., la filiale italienne du Requérant), de <sap.es>, enregistré au nom d'un particulier espagnol (voir Annexe 5C), de <sap.dk>, enregistré au nom d'un particulier danois (voir Annexe 5D), ainsi que de <sap.fi>, enregistré au nom d'un particulier finlandais (voir Annexe 5E). En outre, le nom de domaine <sap.org> est exploité pour le site internet « Saint Anthony Park », consacré à un quartier de la ville de Saint Paul (Minnesota, États-Unis), sans lien avec le Requérant (voir Annexe 5F). Ces exemples illustrent qu'en pratique, la simple combinaison de trois lettres « SAP » n'est pas exclusivement associée au Requérant et peut être légitimement détenue ou utilisée par des tiers.

IV. Le Défendeur n'a pas agi de mauvaise foi

Le Requérant ne rapporte pas la preuve de la prétendue mauvaise foi du Défendeur. Or cette preuve lui incombe.

Le Défendeur renvoie à la décision rendue par l'Expert de l'AFNIC dans l'affaire n° EXPERT-2025-01153 du 2 juillet 2025, déjà citée ci-dessus, relative au nom de domaine <csf-sas.fr> (voir Annexe 1A), dans laquelle l'Expert a retenu, s'agissant de la mauvaise foi, que :

« L'Expert note que CSF est une dénomination sociale de trois lettres pouvant correspondre à un acronyme, qui peut faire référence à de nombreuses autres personnes morales, une attention toute particulière doit donc être apportée à la preuve que l'enregistrement d'un tel nom de domaine a été effectué pour porter atteinte spécifiquement aux droits antérieurs du Requérant.

En l'absence d'éléments de preuve établissant clairement que le Titulaire avait connaissance du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et tout particulièrement s'agissant d'un nom de domaine composé d'une dénomination sociale de trois lettres, l'Expert ne peut pas retenir la mauvaise foi.

Il appartenait au Requérant de produire des éléments de nature à établir que la dénomination CSF était connue d'une large partie du public, ou bien encore de fournir des preuves que le Titulaire avait spécifiquement visé ses intérêts en utilisant le nom de domaine litigieux comme support de courrier électronique à des fins d'usurpation d'identité ou

d'hameçonnage. » (Annexe 1A ; soulignement ajouté)

Le raisonnement de cette décision trouve pleinement à s'appliquer en l'espèce. Le nom de domaine litigieux du Défendeur et les marques du Requérant sont d'une simple combinaison de trois lettres. Dans une telle hypothèse, la seule existence de droits antérieurs ou même d'une certaine renommée ne suffit pas à caractériser la mauvaise foi. Il appartient au Requérant d'établir, par des éléments concrets, que le Défendeur avait effectivement connaissance du Requérant et qu'il a enregistré le nom de domaine dans l'intention de cibler spécifiquement ses droits.

Or, le Requérant n'apporte aucune preuve de cette nature. Il ne démontre ni que le Défendeur connaissait effectivement SAP SE ou ses marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine, ni que celui-ci aurait cherché à tirer profit de ses marques. Il ne produit aucun élément révélant une quelconque tentative d'usurpation d'identité, de phishing, de création d'un site imitant celui du Requérant, ou plus généralement de détournement des internautes recherchant les produits ou services du Requérant.

Le Requérant se borne, en réalité, à invoquer la renommée alléguée de ses marques et la mise en vente du nom de domaine. Ces éléments, à eux seuls, ne permettent pas d'établir le ciblage (comme exigé par la décision précitée) et ne suffisent dès lors pas à caractériser la mauvaise foi.

A. Absence de preuve d'un ciblage du Requérant

Le Requérant affirme que ses marques seraient mondialement connues.

Même à supposer que les marques SAP bénéficient d'une certaine notoriété dans le secteur des logiciels d'entreprise, cela ne signifie nullement que toute personne enregistrant la combinaison de trois lettres « SAP » avait nécessairement le Requérant à l'esprit.

La notoriété alléguée par le Requérant demeure essentiellement liée au secteur des logiciels de gestion d'entreprise (« enterprise software »). Même s'il est vrai que le Requérant occupe une position importante dans ce secteur, cela ne signifie pas que toute personne enregistrant le nom de domaine <sap.fr> avait nécessairement le Requérant à l'esprit. Le Défendeur n'exerce aucune activité dans le secteur des logiciels d'entreprise. Il n'est ni concurrent du Requérant, ni revendeur de ses produits, ni utilisateur professionnel de ses solutions. Aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il entretenait un quelconque lien avec le domaine d'activité du Requérant ou qu'il aurait eu une connaissance particulière de celui-ci au moment de l'enregistrement ou de l'utilisation du nom de domaine.

Les éléments produits – comme l'étude d'Interbrand – par le Requérant établissent qu'il occupe une position importante sur le marché des logiciels de gestion d'entreprise et dispose d'une marque de grande valeur économique. En revanche, ils ne démontrent pas que cette renommée s'étend nécessairement au grand public en France ou aux Pays-Bas, ni, surtout, que le Défendeur connaissait ou ciblait le Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Les combinaisons de trois lettres sont, par nature, recherchées pour leur rareté, leur facilité de mémorisation et leur aptitude à correspondre à une multitude d'acronymes, d'abréviations ou de projets distincts. La circonstance que le Requérant ait choisi une marque aussi courte ne lui confère pas un droit exclusif sur toute utilisation ou tout

enregistrement de cette combinaison de lettres, indépendamment du contexte dans lequel elle est utilisée.

Dès lors, le seul fait que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine <sap.fr> ne permet pas de conclure qu'il aurait nécessairement cherché à cibler le Requérant. Une telle conclusion supposerait l'existence d'indices objectifs de ciblage, tels que l'exploitation du nom de domaine en lien avec les activités du Requérant, une tentative de créer une confusion auprès des internautes, ou encore des démarches visant spécifiquement le Requérant. Or, aucun de ces éléments n'est présent en l'espèce.

Le Requérant ne produit notamment : aucun échange entre les parties ; aucune tentative de contact ; aucun élément démontrant que le Défendeur aurait cherché à tirer profit du Requérant.

En réalité, le Requérant demande au Collège de déduire la mauvaise foi du seul fait de la renommée alléguée de ses marques. Une telle présomption ne saurait toutefois remplacer la preuve. Le Requérant ne tient pas compte du fait que le signe « SAP » est constitué de seulement trois lettres et présente, à ce titre, une valeur propre ainsi que de nombreuses utilisations potentielles indépendantes de ses marques. Il ne démontre pas davantage que le Défendeur, qui n'exerce aucune activité dans le secteur des logiciels de gestion d'entreprise, aurait enregistré le nom de domaine avec l'intention de cibler le Requérant plutôt qu'en raison de la valeur intrinsèque d'un nom de domaine aussi court.

B. La mise en vente du nom de domaine n'établit pas la mauvaise foi

Le Requérant invoque également le fait que le nom de domaine aurait été proposé à la vente. Cet élément ne saurait, à lui seul, caractériser une mauvaise foi. Le Défendeur exerce une activité d'investissement dans les noms de domaine. La cession éventuelle d'un nom de domaine constitue une pratique parfaitement licite lorsqu'elle ne résulte pas d'un enregistrement effectué dans l'intention de cibler un titulaire déterminé de droits.

Le prix affiché publiquement sur une plateforme spécialisée ne constituait pas nécessairement le prix auquel le Défendeur aurait effectivement accepté de céder le nom de domaine. Comme il est fréquent sur ce type de plateformes, ce prix avait notamment pour objet d'écarter les sollicitations manifestement non sérieuses. Le Requérant ne démontre pas que ce prix aurait été spécifiquement destiné au Requérant.

Le Défendeur n'a d'ailleurs jamais contacté le Requérant afin de lui proposer la vente du nom de domaine.

C. Absence de tout usage trompeur

Le Requérant ne démontre aucun usage du nom de domaine visant à créer une confusion avec ses activités. Le Défendeur n'a notamment : créé aucun site reproduisant l'identité du Requérant ; proposé aucun logiciel ou service concurrent ; utilisé aucun contenu faisant référence au Requérant ; mis en place aucun système de phishing ou d'usurpation d'identité ; cherché à détourner les internautes recherchant le Requérant. Le dossier ne contient donc aucun élément permettant de conclure à un usage de mauvaise foi.

D. L'absence de contestation du nom de domaine par la Requérante pendant plusieurs années

Il convient également de relever que le nom de domaine litigieux n'a pas toujours été détenu par le Défendeur actuel. Les archives publiques disponibles (Wayback Machine) montrent qu'avant son acquisition par le Défendeur, le nom de domaine sap.fr était utilisé pour rediriger les internautes vers le site Internet www.safnord.fr, exploité par son précédent titulaire (voir Annexe 6). À la connaissance du Défendeur, cette situation a perduré pendant plusieurs années sans qu'il n'existe la moindre indication que la Requérante ait contesté cette utilisation ou revendiqué le nom de domaine auprès de son précédent titulaire. Dans ces circonstances, le Défendeur a été légitimement surpris de voir la Requérante soutenir, pour la première fois à son encontre, que le fait que le nom de domaine sap.fr ne soit pas enregistré à son nom constituerait désormais une atteinte à ses droits.

VI. Conclusion

Le Requérant établit certes être titulaire de droits de marque sur le signe SAP. Cela ne suffit toutefois pas à justifier la transmission du nom de domaine litigieux. Encore lui appartenait-il de démontrer que le Défendeur était dépourvu d'intérêt légitime ou qu'il avait enregistré ou utilisé le nom de domaine dans le but de cibler spécifiquement le Requérant. Or, cette preuve fait défaut.

Le dossier révèle uniquement que le Défendeur a acquis un nom de domaine court, présentant une valeur propre et susceptible de nombreuses utilisations légitimes indépendantes des activités du Requérant.

Le Requérant ne rapporte ni la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Défendeur, ni celle de sa mauvaise foi. En conséquence, les conditions prévues à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques ne sont pas réunies.

Le Défendeur sollicite donc le rejet intégral de la demande de transmission du nom de domaine <sap.fr>.

Annexes

1. Jurisprudence de l'AFNIC :

- 1A : décision csf-sas.fr (FR-2025-01153),
- 1B : décision lxf.fr (FR-2025-04367),
- 1C : décision pcr.fr (FR-2012-00022),
- 1D : décision mny.fr (FR-2012-00097),
- 1E : décision siae.fr (FR-2012-00251),
- 1F : décision sca.fr (FR-2014-00671),
- 1G : décision bio.fr (FR-2014-00676),
- 1H : décision sma.fr (FR-2014-00699),
- 1I : décision retz.fr (FR-2017-01359),
- 1J : décision fh.fr (FR-2018-01683),
- 1K : décision neo.fr (FR-2021-02521),
- 1L : décision eemi.fr (FR-2021-02590),
- 1M : décision bd.fr (FR-2022-02671),
- 1N : décision nux.fr (FR-2022-02928),
- 1O : décision pxx.fr (FR-2022-03006),
- 1P : décision neo.fr (FR-2024-04046),
- 1Q : décision hodi.fr (FR-2025-04455),
- 1R : décision ugo.fr (FR-2025-04562),
- 1S : décision siam.fr (FR-2025-04597),

- 1T : décision tchu.fr (FR-2026-04784),
- 1U : décision evrard.fr (FR-2025-04399).

2. Article Wikipédia « SAP ».

3. Relevé TMview sur des marques « SAP » en France.

4. Recherche dans l'Annuaire des entreprises sur des entreprises « SAP » en France.

5. Autres noms de domaines « SAP » détenus par des tiers :

- 5A : Whois sap.be
- 5B : Whois sap.it
- 5C : Whois sap.es
- 5D : Whois sap.dk
- 5E : Whois sap.fi
- 5F : site web sap.org

6. Captures d'écran de la 'Wayback Machine' montrant la redirection de sap.fr vers www.safnord.fr »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (annexe 4) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sap.fr> est identique :

- À la marque verbale de l'Union européenne « SAP » numéro 013107818 enregistrée le 23 juillet 2014 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42 ;
- À la marque verbale de l'Union européenne « SAP » numéro 001270693 enregistrée le 09 août 1999 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour les classes 9 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 41 et 42 ;
- À la marque verbale internationale « SAP » visant la France, numéro 557756 enregistrée le 13 février 1990 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9 ; 16 et 42 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sap.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne antérieure et en vigueur « SAP » numéro 001270693 enregistrée le 09 août 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SAP SE « *est un leader du marché des logiciels d'entreprise. [II] développe et commercialise des solutions logicielles destinées à la gestion et à l'optimisation des processus métier des entreprises* » ;
- Le Requérant indique que ses logiciels et services « *sont utilisés par plus de 320 000 entreprises réparties dans plus de 180 pays. Plus de 90 % des entreprises du classement Fortune 500 et plus de 80 % des entreprises du CAC 40 utilisent les solutions SAP pour gérer leurs processus* » ;
- Le Requérant « *emploie plus de 110 000 personnes dans le monde, est présent à travers 158 nationalités et exploite une infrastructure cloud d'envergure, comprenant notamment 43 centres de données dans 15 pays, plus de 200 implantations comparables dans 10 pays et plus de 300 millions d'utilisateurs cloud* » (annexe 3 du Requérant) ;
- Le Requérant est titulaire de marques antérieures « SAP » (annexe 4 du Requérant) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « *n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques SAP, ni à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.* »
- Le nom de domaine <sap.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne antérieure et en vigueur « SAP » numéro 001270693 enregistrée le 09 août 1999 par le Requérant ;
- Les deux premiers résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « sap » sont le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sap.com> que le Requérant déclare exploiter (annexe 5 du Requérant) ;
- Le Titulaire, la société NXG B.V., a enregistré le nom de domaine <sap.fr> le 28 mai 2025 (annexe 1 du Requérant) soit postérieurement aux marques du Requérant ;
- Le Titulaire dans sa réponse indique que : « *Contrairement à ce que soutient le Requérant, les lettres « SAP » ne renvoient pas exclusivement à la société SAP SE. Il s'agit d'un acronyme susceptible de nombreuses significations et utilisations indépendantes.* » ;
- Le 28 janvier 2023, suite à une recherche WayBackMachine, le site web vers lequel

renvoie le nom de domaine <sap.fr> (annexe 6 du Titulaire) :

- Redirige vers <http://www.safnord.fr> ;
- Présente les activités de la société « SAF Société Artésienne de Fumisterie » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base de données TMview permettent de relever de très nombreuses marques contenant le terme « SAP » (annexe 3 du Titulaire) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base Whois permettent de relever de nombreux noms de domaine contenant la chaîne de caractères « SAP » dont le Requêteur n'est pas titulaire (annexes 5A à 5E du Titulaire) ;
- Le Titulaire indique qu'il n'a jamais « utilisé le logo du Requêteur ; reproduit la présentation graphique du Requêteur ; proposé des logiciels ou services concurrents ; tenté de se faire passer pour le Requêteur ; ou créé un risque de confusion auprès des internautes. » ;
- Le Titulaire précise qu'il n'a « créé aucun site reproduisant l'identité du Requêteur (...); utilisé aucun contenu faisant référence au Requêteur ; mis en place aucun système de phishing ou d'usurpation d'identité ; cherché à détourner les internautes recherchant le Requêteur » ;
- Le Titulaire ajoute que « Le Requêteur ne produit notamment : aucun échange entre les parties ; aucune tentative de contact ; aucun élément démontrant que le [Titulaire] aurait cherché à tirer profit du Requêteur. » ;
- Les résultats Wikipédia font apparaître de nombreuses significations aux lettres « SAP » telles que « Service À la Personne », « Service d'Accompagnement Parental » ou encore « Seringue Auto-Pulsée » en plus de celle de la société du Requêteur, la société SAP SE (annexe 2 du Titulaire) ;
- Le 02 juillet 2026, suite à une recherche effectuée à partir du terme « SAP », dans la base de données officielle des entreprises françaises, les résultats font apparaître de nombreuses entreprises « SAP » sans lien avec le Requêteur (annexe 4 du Titulaire).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sap.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

